

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1093)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 244

présenté par
M. Leboeuf

ARTICLE 38

Supprimer le dernier alinéa de l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 6222-1 du code du travail permet à un jeune ayant 15 ans au cours de l'année civile d'avoir la qualité d'apprenti, s'il justifie avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

L'alinéa 7 de l'alinéa 1 propose de supprimer la mention « au cours de l'année civile » pour revenir à la notion stricte de 15 ans révolus.

Faire de la condition d'âge le cœur du dispositif va porter préjudice aux jeunes souhaitant poursuivre une formation en alternance.